

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL du 21 mars 2024

Présents :

Monsieur Philippe LEJEUNE, **Bourgmestre**
Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, Monsieur Joachim VANDER JEUGT, Madame Véronique PREAUX, **Échevins**
Madame Muriel CUCHE, Monsieur Emmanuel WIARD, Madame Annie REMANT, Monsieur Hugues PREVOT,
Monsieur Christian PREAUX, Monsieur Philippe DEWOLF, Madame Lucie PILATE, Mademoiselle Alicia
BRUNEBARBE, Madame Carole BOUGARD, Madame Florence DUFRANE, **Conseillers**
Madame Estelle LOOSVELD, **Directrice Générale**

Excusé :

Monsieur Frédéric MANIAS, **Conseiller**

La séance débute à 19h02

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 janvier 2024
 2. Personnel communal - déclaration de vacances d'emplois et détermination des procédures de recrutement - cadre administratif
 3. Convention de mise à disposition d'agents statutaires communaux en faveur du CPAS
 4. Conventions de mise à disposition d'agents contractuels communaux en faveur du CPAS
 5. Allocation de fin d'année - Modification du statut pécuniaire de l'administration communale et du CPAS
 6. Titres-repas - Adaptation du statut pécuniaire de l'Administration communale et du CPAS. Adoption d'un règlement communal et du CPAS
 7. Comptes - Exercice 2023 - Arrêt
 8. Dotation communale 2024 à la zone de police Binche-Anderlues-Lermes - Vote
 9. Plan de Cohésion Sociale - Rapports financier 2023 - Approbation
 10. Requête en désignation d'un administrateur à succession vacante
 11. Acquisition de la parcelle 25K5P0000 sise à Merbes-le-Château, 4ème division section B (Labuissière)
 12. Cession des trottoirs de la Cité sociale (Cité de la Couture) de LABUISSIÈRE par le Foyer de la Haute Sambre à l'Administration communale – Projet d'acte authentique - Approbation
 13. Installation de panneaux solaires à l'école de Merbes-Ste-Marie - Approbation des conditions
 14. Renouvellement du contrat de location de photocopieurs numériques - Approbation du devis estimatif et choix du mode de passation du marché
 15. Cœur de village : Réaffectation d'un bâtiment communal situé en bords de Sambre en maison de village et placette - Approbation de l'avis rectificatif de publication du marché
 16. Demande de permis d'urbanisme introduite par la commune pour la modification de la voirie communale - Rue de la Chaussée à 6567 MERBES-LE-CHÂTEAU - Application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale - Décision du Conseil communal.
 17. Mobilité / Enquête publique portant sur le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole (PMCM) : Avis
 18. Conseiller en énergie : Rapport annuel 2023
 19. Programme Communal de Développement Rural – rapport annuel 2023 - Approbation
 20. Demande de subvention en matière de bien-être animal : Campagne de stérilisation des chats errants : Plan d'action annuel 2024-2025 - Ratification
 21. ONE - Avenant n°1 à la convention ATL
 22. Elections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des parlements de Communauté et de Région du dimanche 9 juin 2024 - Affichage électoral
 23. Motion de soutien aux revendications des agriculteurs relatives à une simplification administrative, une cohérence réglementaire et la promotion d'une agriculture familiale
 24. Motion relative à l'accélération du développement de l'éolien en Wallonie
 25. Informations diverses
 26. Questions des Conseillers
- HUIS CLOS**
27. Personnel enseignant - Congés de maladie et remplacement - Ratification

- 28. Brigadier ff - Désignation au 1er avril 2024
- 29. Brigadier ff - Désignation au 1er avril 2024

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 janvier 2024

La délibération par 11 oui (E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; Ph. Lejeune) et 2 abstentions (L. Pilate ; F. Dufrane) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5 et L1122-16 ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 26 janvier 2024 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal ;

DECIDE par 11 oui et 2 abstentions :

Article 1

D'approuver le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 janvier 2024.

Article 2

De le retranscrire dans les registres.

2. Personnel communal - déclaration de vacances d'emplois et détermination des procédures de recrutement - cadre administratif

Le Bourgmestre explique qu'il y a lieu de procéder à des nominations afin d'éviter de payer une cotisation de responsabilisation et de respecter nos engagements du Pacte pour une Fonction Publique locale et provinciale solide et solidaire.

On veille toujours à garder un équilibre entre le nombre de statutaires ouvriers et administratifs.

Actuellement il s'agirait de déclarer vacants deux emplois au cadre du personnel administratif en remplacement de la DG ff partie à la pension et de l'employé à l'urbanisme décédé.

Il est proposé un(e) attaché(e) spécifique administratif – A1Sp – Service juridique et un(e) employé(e) d'administration – D6 – Service environnement.

La délibération par 13 oui (E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1213-1 et 1123-23 ;

Vu le statut administratif du personnel communal et du C.P.A.S. tel qu'arrêté par délibération du Conseil communal le 17 décembre 2010, en son Chapitre IV et ses articles 17, 193 et 201.11 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 août 2021 par laquelle il arrête le Cadre organique du personnel communal ;

Vu le protocole d'accord signé par la délégation de l'autorité en date du 22 février 2024 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de Négociation ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 février 2024 ayant pour objet « Personnel communal - déclaration de vacance d'emploi - cadre administratif (Proposition au Conseil communal) » ;

Attendu que le cadre administratif du personnel prévoit 1 chef de service administratif, 1 attaché spécifique administratif, 1 gradué spécifique administratif, 8 employés d'administration ;
Que Madame Lucette DEJARDIN, nommée à titre définitif à dater du 1er janvier 1979 (délibération du 29 décembre 1978), a été mise à la pension au 1er mai 2022 ;
Que Monsieur Claude TOUSSAINT, nommé à titre définitif à dater du 2 janvier 1993 (délibération du 5 février 1993), est décédé en mars 2023 ;
Que les deux liens statutaires ci-dessus ont donc été rompus ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Commune de compléter progressivement son cadre ;
Qu'il ressort d'une bonne administration des services de la Commune de procéder à des nominations et des promotions permettant de remplir les postes vacants ;
Que les finances de la Commune ne permettent cependant pas d'augmenter considérablement les nominations et promotions de personnel, de sorte que l'ensemble des postes à pourvoir ne peuvent être déclarés vacants ;
Qu'il convient dès lors de déclarer vacants deux emplois au cadre du personnel administratif ;
Que ce point a été discuté lors de la réunion du comité de négociation syndical réuni le 9 février 2024 ;
Qu'il fait l'objet du protocole d'accord signé par la délégation de l'autorité en date du 22 février 2024 ;

Qu'il convient de proposer au Conseil communal de déclarer vacant au cadre administratif les deux emplois suivants et d'y pourvoir par recrutement :

- Attaché(e) spécifique administratif – A1Sp – Service juridique
 - Conditions particulières de recrutement :
 - Détenir un diplôme de l'enseignement universitaire supérieur ou assimilé spécifique à la fonction ;
 - Réussir l'examen de recrutement comportant les épreuves suivantes :
 - a. Épreuve écrite : résumé et critique d'une conférence sur un sujet en rapport avec la fonction (30 points), connaissances liées à la fonction (30 points) ;
 - b. Épreuve orale : entretien permettant de juger de la maturité des candidats et d'apprécier leurs aptitudes (40 points).
- Employé(e) d'administration – D6 – Service environnement
 - Conditions particulières de recrutement :
 - Détenir un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé ;
 - Réussir l'examen de recrutement comportant les épreuves suivantes :
 - a. Épreuve écrite : résumé et critique d'une conférence sur un sujet en rapport avec la fonction (30 points), connaissances liées à la fonction (30 points) ;
 - b. Épreuve orale : entretien permettant de juger de la maturité des candidats et d'apprécier leurs aptitudes (40 points).

Que les descriptifs complets de ces fonctions reprenant la description des missions, les tâches principales ainsi que le profil attendu des candidats englobant le savoir, savoir-faire et savoir être, sera arrêté par le Collège communal ;
Attendu les conditions générales de recrutement sont fixées aux articles 18 et suivants du statut administratif du personnel communal et du C.P.A.S. ;
Que le Collège communal propose au Conseil de suivre cette procédure ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/03/2024** ;
Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé 202411" du Directeur financier remis en date du 14/03/2024 ;

DECIDE par 13 oui :

Article 1

De déclarer la vacance de deux emplois au cadre administratif du personnel, les fonctions et les grades visés étant les suivants :

- Attaché(e) spécifique administratif – A1Sp – Service juridique ;
- Employé(e) d'administration – D6 – Service environnement.

Article 2

De dire que ces postes sont accessibles par recrutement.

Le régime juridique pour les examens de recrutement est le suivant : agent statutaire.

Article 3

De faire application des conditions prescrites par l'article 18 et de la procédure décrite aux articles 19 et suivants du statut du personnel communal et du C.P.A.S et par conséquent, d'organiser :

- Un appel à la mobilité volontaire du personnel statutaire (y compris les grades légaux) à titre définitif ou stagiaire du centre public d'aide sociale du même ressort, titulaire du même grade que celui de l'emploi à conférer ou d'un grade équivalent et qui satisfait aux conditions prescrites pour occuper cet emploi, dans le respect de l'arrêté royal n° 519 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort. L'avis est adressé à tous les agents concernés et mentionne toutes les indications utiles sur la nature et la qualification de l'emploi à conférer, les conditions exigées, la forme et le délai de présentation des candidatures.
Les candidatures sont transmises par lettre recommandée à la poste, dans les 10 jours qui suivent la date de réception de l'avis, avec copie pour information, au bureau permanent dont l'agent dépend.
- Le transfert d'office du personnel (non compris les grades légaux) statutaire à titre définitif ou stagiaire du centre public d'aide sociale du même ressort en surnombre ou dont l'emploi est supprimé, pour autant qu'il soit titulaire du même grade que celui de l'emploi vacant ou d'un grade équivalent, et qu'il satisfasse aux conditions prescrites pour occuper cet emploi, dans le respect de l'arrêté royal n° 490 imposant aux communes et aux centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort le transfert d'office de certains membres de leur personnel.

Article 4

A défaut de candidat sur cette base, il sera procédé à un appel restreint qui sera transmis dans tous les services communaux par note de service et affiché aux valves de la commune pendant 15 jours comme le prescrit l'article 20§3.

Article 5

De faire application de l'article 31 du statut administratif en dispensant de la durée totale du stage les agents contractuels de l'administration communale et du C.P.A.S. qui accomplissent des services dans un emploi de même fonction et de grade ou équivalent et qui ont fait l'objet d'une évaluation au moins "à améliorer". Pour les candidats ne répondant pas aux conditions précitées, il sera fait application de l'article 30 du statut administratif à savoir un stage d'une durée d'un an.

Article 6

De charger le Collège communal de l'exécution de la délibération à intervenir et notamment, de la composition de la commission de sélection, de la rédaction du descriptif complet de fonction (description de la mission, tâches principales, le profil attendu des candidats englobant le savoir, le savoir-faire et le savoir être) et de la détermination préalable des critères objectifs de sélection.

3. Convention de mise à disposition d'agents statutaires communaux en faveur du CPAS

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de renouveler la convention annuelle visant la mise à disposition occasionnelle au CPAS du personnel communal ouvrier statutaire.

La délibération par 13 oui (E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le principe d'autonomie communale garanti par la constitution ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 14 mars 2024 ;

Attendu qu'en respect des principes de bonne administration et de saine gestion des finances communales, la Commune et le CPAS souhaitent instituer davantage de partenariats notamment dans l'utilisation en commun, de certaines ressources humaines ;

Que la taille de notre commune ne justifie pas un temps plein pour certains emplois ou fonctions ;

Que dès lors, une meilleure utilisation du personnel par et pour les deux administrations s'impose au travers de mises à dispositions singulières ;

Que cela offre par ailleurs des économies d'échelle et une plus-value professionnelle qui s'inscrivent complètement dans la logique de bonne administration promue par les autorités politiques régionales et fédérales ;
Que différents types de mise à disposition existent et peuvent être utilisés par l'autorité locale ;
Que le choix du type de mise à disposition dépend notamment de la nature du lien de travail entre l'autorité locale et l'agent dont la mise à disposition est envisagée, à savoir s'il s'agit d'un travailleur contractuel ou statutaire ;

Attendu que concernant le personnel statutaire, il n'existe aucune réglementation spécifique ;
Que cela n'implique cependant pas l'impossibilité de toute mise à disposition ;
Qu'afin de ne pas se priver de l'expertise des agents nommés, il convient de combler ce vide juridique par l'adoption de conventions locales dans le cadre de l'exercice de l'autonomie communale garantie par la constitution ;
Qu'à cet effet, il s'impose de respecter certaines balises dont la rédaction d'une convention de mise à disposition écrite établie entre la commune et le CPAS ;
Que la convention de mise à disposition de personnel statutaire annexée autorise la mise à disposition du personnel communal statutaire suivant : xxxx ;

Attendu qu'étant donné l'évolution des législations et la complexité de la gestion administrative, la mise à disposition ne peut se concevoir que pour une durée déterminée ;
Que ces conventions sortiront dès lors leurs effets à compter du 1er avril 2024 pour une période de 12 mois, laquelle se terminera le 31 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 13 oui :

Article 1

D'approuver la convention annexée visant la mise à disposition occasionnelle au CPAS du personnel communal statutaire suivant : xxxx.

Article 2

D'acter que ces conventions sont conclues pour une période de 12 mois, entrant en vigueur le 1er avril 2024 et se terminant le 31 mars 2025.

4. Conventions de mise à disposition d'agents contractuels communaux en faveur du CPAS

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de renouveler la convention annuelle visant la mise à disposition occasionnelle au CPAS du personnel communal ouvrier contractuel.

La délibération par 13 oui (E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998 et du 8 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications notamment les articles 42, 56, 61 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement son article 144bis ;
Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail modifiée par la Loi du 20 juillet 1991 notamment l'article 114 ;
Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, et plus particulièrement le chapitre 3- les articles 31 et 32 ;
Vu l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand ;
Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 14 mars 2024 ;

Attendu qu'en respect des principes de bonne administration et de saine gestion des finances communales, la Commune et le CPAS souhaitent instituer davantage de partenariats notamment dans l'utilisation en commun, de certaines ressources humaines ;

Que la taille de notre commune ne justifie pas un temps plein pour certains emplois ou fonctions ;

Que dès lors, une meilleure utilisation du personnel par et pour les deux administrations s'impose au travers de mises à dispositions singulières ;

Que cela offre par ailleurs des économies d'échelle et une plus-value professionnelle qui s'inscrivent complètement dans la logique de bonne administration promue par les autorités politiques régionales et fédérales ;

Que différents types de mise à disposition existent et peuvent être utilisés par l'autorité locale ;

Que le choix du type de mise à disposition dépend notamment de la nature du lien de travail entre l'autorité locale et l'agent dont la mise à disposition est envisagée, à savoir s'il s'agit d'un travailleur contractuel ou statutaire ;

Attendu que concernant le personnel contractuel, la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs prévoit l'interdiction de principe pour un employeur de mettre ses travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Que cette interdiction de principe est assortie d'exceptions ;

Qu'en 2002, le législateur a inséré un article 144bis dans la nouvelle loi communale portant les conditions et modalités de cette mise à disposition spécifique autorisée ;

Que les conventions de mise à disposition de personnel contractuel annexées rencontrent ces conditions et autorisent dès lors la mise à disposition du personnel communal contractuel suivant :

- xxxx x
- xxxx

Attendu qu'étant donné l'évolution des législations et la complexité de la gestion administrative, la mise à disposition ne peut se concevoir que pour une durée déterminée ;

Que ces conventions sortiront dès lors leurs effets à compter du 1er avril 2024 pour une période de 12 mois, laquelle se terminera le 31 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 13 oui :

Article 1

D'approuver les conventions annexées visant la mise à disposition occasionnelle au CPAS du personnel communal contractuel suivant :

- xxxx
- xxxx

Article 2

D'acter que ces conventions sont conclues pour une période de 12 mois, entrant en vigueur le 1er avril 2024 et se terminant le 31 mars 2025.

5. Allocation de fin d'année - Modification du statut pécuniaire de l'administration communale et du CPAS

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de modifier le statut pécuniaire du personnel communal et du C.P.A.S. en ce qui concerne les dispositions du calcul de l'allocation de fin d'année, en y ajoutant une seconde partie variable.

La délibération par 13 oui (E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1212-1, 1° et L3131-1, §1, 2° ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi et leurs modifications ultérieures ;
Vu le statut pécuniaire du personnel communal et du C.P.A.S. voté par le Conseil Communal en séances du 17 décembre 2010 et du 27 novembre 2015 et par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS en séances du 23 février 2011 et du 24 novembre 2015 ;
Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public en son article 5, 2° ;
Vu l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale en son article 17 ;
Vu la circulaire n°728 du 23 octobre 2023 - Allocation de fin d'année 2023 (autres services) ;
Vu le protocole signé par la délégation de l'autorité en date du 22 février 2024 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de Négociation ;
Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 14 mars 2024 ;

Attendu que le statut pécuniaire du personnel communal et du C.P.A.S. actuel précise en son article 31 que :

" §1. Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

§2. Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

1° Pour la partie forfaitaire : le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée ; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement ;

2° pour la partie variable : la partie variable s'élève à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

§3. Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due" ;

Que l'article 17 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 prévoit, en ces termes, l'existence d'une seconde partie variable :

"La seconde partie variable représente 7% de la rémunération du même mois d'octobre ou de celle qui aurait été due pour ce mois.

Toutefois, cette seconde partie variable est portée à 100,95 euros si le résultat du calcul est inférieur à ce montant et limitée à 201,90 euros si le résultat du calcul est supérieur à ce montant" ;

Attendu que cet arrêté royal s'applique aux membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Que les autorités locales, titulaires de leur autonomie, sont autorisées à majorer la prime de fin d'année accordée jusqu'alors par référence à l'arrêté royal du 23 octobre 1979 ;

Qu'ainsi, certains pouvoirs locaux se réfèrent au régime fédéral pour l'allocation octroyée à leurs agents ;

Que cet esprit est d'ailleurs renforcé par la signature du Pacte pour une Fonction Publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Que l'application de cette seconde partie variable, dont il est également à prévoir l'indexation, a notamment pour conséquence d'améliorer le pouvoir d'achat du personnel communal ;

Que sur proposition du Collège communal, il convient donc d'adapter l'article 31 du statut pécuniaire du personnel communal et du C.P.A.S. ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/03/2024** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202408" du Directeur financier remis en date du 14/03/2024 ;

DECIDE par 13 oui :

Article 1

D'amender l'article 31 du statut pécuniaire du personnel communal et du C.P.A.S. comme suit :

*" §1. Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire **et de deux parties variables.***

§2. Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

1° pour la partie forfaitaire : le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée ; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement ;

2° pour la partie variable :

*- La **première partie variable** s'élève à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.*

*- La **seconde partie variable** représente **7 % de la rémunération du même mois d'octobre ou de celle qui aurait été due pour ce mois.***

Toutefois, cette seconde partie variable est portée à 100,95 euros si le résultat du calcul est inférieur à ce montant et limitée à 201,90 euros si le résultat du calcul est supérieur à ce montant. Ces montants de 100,95 euros et 201,90 euros bénéficient du régime d'indexation. Ils sont fixés à l'indice-pivot de 138,01.

§3. Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due".

Article 2

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1, §1, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

6. Titres-repas - Adaptation du statut pécuniaire de l'Administration communale et du CPAS. Adoption d'un règlement communal et du CPAS

Le Bourgmestre rappelle qu'un accord de principe a déjà été pris lors du précédent Conseil pour la mise en place d'un système de chèques-repas, accord de principe obtenu également auprès du Conseil du CPAS. Depuis lors le point est également passé en concertation Commune/CPAS et un protocole d'accord a été obtenu auprès des syndicats.

Il précise que la valeur faciale du titre-repas a été fixée à 6,00 € et qu'il sera octroyé à tout le personnel, y compris aux étudiants. L'impact budgétaire pour les deux entités est estimé à 70.000,00 €.

Monsieur WIARD demande à ce que cette dernière information soit ajoutée dans la délibération.

La délibération par 13 oui (E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1212-1, 1°, L-1124-40 §1er et L3131-1, §1, 2° ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 117 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi et leurs modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et particulièrement l'article 19bis relatif à l'octroi d'avantage sous forme de titre-repas, tel que modifié par l'arrêté royal du 29 juin 2014 intégrant la notion de titre-repas électronique ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal et du C.P.A.S. voté par le Conseil Communal en séances du 17 décembre 2010 et du 27 novembre 2015 et par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS en séances du 23 février 2011 et du 24 novembre 2015 ;

Vu la délibération du 18 janvier 2024 du Collège communal ayant pour objet "accord de principe pour la mise en place d'un système de chèques-repas au sein de l'AC et du CPAS de Merbes-le-Château" ;

Vu les délibérations du 26 janvier 2024 et du 23 janvier 2024 du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ayant pour objet "Accord de principe pour la mise en place d'un système de chèques-repas au sein de l'AC et du CPAS de Merbes-le-Château" ;

Vu le protocole signé par la délégation de l'autorité en date du 22 février 2024 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de Négociation ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 février 2024 formulant proposition au Conseil ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 14 mars 2024 ;

Attendu que par sa délibération du 18 janvier 2024, le Collège communal a chargé le service du personnel et le service finances d'étudier la mise en place pratique et technique d'un système d'octroi de titres-repas électroniques ;

Que la mise en place d'un tel système aurait pour effet d'accroître le pouvoir d'achat et la motivation des agents de l'Administration communale et du C.P.A.S. de la commune de Merbes-le-Château en vue d'une plus grande productivité ;

Que ce système aurait également pour effet de lutter contre l'absentéisme ;

Qu'il améliorerait l'attractivité salariale des postes pourvus et des postes à pourvoir de l'Administration communale et du CPAS, question récurrente lors des recrutements ;
Que l'impact budgétaire est estimé à minimum 45.439,88 € et à maximum 96.626,72 € en fonction de la valeur faciale du titre-repas ;
Que, suivant la proposition du Collège communal de fixer la valeur faciale du titre-repas à 6,00 € par jour presté, l'impact budgétaire pour les deux entités est évalué à 70.000,00 € ;
Que ce coût peut être supporté par le budget communal ;
Que les organisations syndicales et le comité de concertation commune-CPAS ont marqué leur accord sur les conditions d'octroi des titres-repas ;

Attendu que le système des titres-repas à instaurer bénéficiera aux agents statutaires et contractuels, y compris sous contrat article 60 ;
Qu'il sera établi conformément aux conditions de l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
Que cet article dispose que *"l'avantage octroyé sous forme de titres-repas est considéré comme rémunération"* ;
Que le §2 de ce même article précise cependant que pour ne pas être considérés comme rémunération, les titres-repas électroniques doivent simultanément satisfaire à une série de conditions dont la rédaction d'une convention individuelle écrite engageant chaque travailleur ;
Que lesdites conditions seront respectées ;

Attendu qu'il convient d'adapter le statut pécuniaire afin d'y intégrer un Chapitre IX libellé comme suit :
"Les agents ont droit à l'octroi de titres-repas dans les conditions cumulatives portées par l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs" ;

Attendu qu'un règlement communal et du CPAS sera également institué et reprenant notamment les dispositions suivantes :

- Sont octroyés aux agents statutaires ainsi qu'aux agents contractuels, y compris sous contrat article 60, des titres-repas et ce, suivant les conditions cumulatives libellées à l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
- Les agents bénéficient de l'octroi de titres repas d'une valeur faciale de 6,00 €. Le nombre de titres repas est fixé sur base d'une période de référence qui correspond aux prestations fournies durant le mois précédant la distribution ;
- Le nombre de titres-repas est égal au nombre de journées de travail effectivement prestées par l'agent. Ne sont pas considérés comme jours de travail effectifs les repos hebdomadaires, congés de vacances, fêtes locales, jours fériés, congés de compensation, congés de récupération, congés de circonstances, jours d'incapacité de travail, congés exceptionnels pour cas de force majeure, dispense de service et tous autres congés d'une manière générale. Sont assimilés à des jours de travail effectif :
 - Le jour de cours de formation autorisé par le Collège communal / le Bureau permanent ;
 - Le jour de mission de service ;
 - Le jour de mission syndicale.

Par journée effectivement prestée, il y a lieu d'entendre toute journée au cours de laquelle l'agent est présent sur son lieu de travail, ou assimilé comme visé à l'alinéa précédent, quelle qu'en soit la durée ;

- L'intervention de la Commune/du C.P.A.S. dans le coût des titres-repas est de 4,91 € par titre octroyé. La délivrance d'un titres-repas est subordonnée au paiement préalable par l'agent d'une participation de 1,09 €. La quote-part de l'agent sera retenue automatiquement sur son traitement mensuel net ;
- Les titres-repas sont délivrés au nom de l'agent au cours du mois qui suit celui pour lequel il est dû ;
- La validité du titres-repas est limitée à douze mois à compter du moment où ils sont crédités sur le compte titres-repas de l'agent ;
- Une convention individuelle renvoyant au règlement communal sera conclue entre la commune / le C.P.A.S. et chaque travailleur ;

Que ledit règlement, une fois établi, sera soumis à autorisation du Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/03/2024** ;
Considérant l'avis Positif "référéncé 202410" du Directeur financier remis en date du 19/03/2024 ;

DECIDE par 13 oui :

Article 1

D'octroyer aux agents statutaires ainsi qu'aux agents contractuels, y compris sous contrat article 60, de l'administration communale et du C.P.A.S., hormis le personnel enseignant, des titres-repas aux conditions fixées par l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 à partir du 1er juillet 2024.

Article 2

D'intégrer au statut pécuniaire du personnel communal et du C.P.A.S. un Chapitre IX intitulé "Titres-repas" et libellé comme suit :

"Les agents ont droit à l'octroi de titres-repas dans les conditions cumulatives portées par l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs".

Article 3

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

De transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1, §1, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Madame Muriel CUCHE entre en séance avant la discussion du point.

7. Comptes - Exercice 2023 - Arrêt

Le Directeur financier présente son rapport.

Il répond ensuite aux diverses questions de Monsieur WIARD, qui commence par le féliciter pour la qualité de son rapport.

- Monsieur WIARD a relevé dans le rapport que le DF avait procédé à des saisies-arrêts et s'informe de la procédure. Le DF lui répond que c'est une procédure spécifique au recouvrement des taxes, qui n'est pas valable pour les créances non fiscales. Il envoie tout d'abord la facture, ensuite un premier rappel par courrier simple, un second de la même manière, le troisième est envoyé par recommandé et finalement une contrainte par voie d'huissier. Afin de rendre service au contribuable et de lui éviter les frais d'huissier qui vont jusqu'à doubler le montant de la taxe, il a choisi de recourir à ces saisies-arrêts simplifiées. Il s'agit d'une procédure demandant beaucoup de travail, qui consiste à interroger l'ONSS pour savoir si les redevables ont un employeur, d'informer le redevable et son employeur de la saisie sur salaire, de réclamer la saisie un mois plus tard si le redevable n'a toujours pas réglé sa taxe. Cette procédure a été refaite en 2024, avec pour différence, que des frais administratifs de 50 € ont été ajoutés, pour couvrir une partie du travail accompli. Monsieur WIARD demande si le contribuable est informé de cette possibilité de saisie dans les différents rappels. Réponse : Non mais cela sera désormais intégré dans la mise en demeure. Monsieur PREAUX félicite le DF de recourir à cette procédure très énergivore. Il sait également qu'il prend la peine de contacter téléphoniquement les redevables. Il trouve que c'est juste et équitable car tout le monde devrait payer ses taxes.
- Article 722/46302 - Subvention pour achat de matériel de psychomotricité - prévision de 2.150,00 € - non constatés. Réponse : Les écoles ne rentrent pas tous les ans une demande de subvention, cela dépend de leurs besoins en matériel.
- Article 722/46502 - Contributions de l'Autorité supérieure "Plaisir d'apprendre" - prévision de 600,00 € - non constatés. Réponse : Dossier beaucoup trop contraignant à rentrer pour la faible subvention.
- Article 721/12402 - Fournitures classiques Maternelles - prévision de 7.000,00 € - utilisation de 1.488,85 €. Réponse : Utilisation en priorité de la subvention pour la gratuité scolaire.
- Article 72201/12248 - Prestations d'une logopède - prévision de 10.000,00 € - utilisation de 3.905,11 €. Réponse : Difficulté de trouver des logopèdes disponibles.
- Article 722/12348 - Projets pédagogiques divers - prévision de 2.000,00 € - utilisation de 627,05 €. Monsieur WIARD s'étonne du fait qu'en COPALOC les enseignantes se plaignent de la diminution du nombre d'enfants et qu'elles n'utilisent pas les crédits mis à leur disposition pour rendre les écoles plus attractives. Réponse

du DF : la Directrice d'écoles a demandé un crédit supplémentaire pour 2024 pour mettre en place des formations "Cap Sciences".

- 761/11101 - Traitements du personnel "Plaine de jeux " - prévision de 8.100,00 € - utilisation de 3.270,00 €. Réponse : Ne reprend pas les jobs étudiants ouvriers.
- 761/12348 - Frais conseil communal des enfants - prévision de 3.000,00 € - utilisation de 143,04 €. Réponse de Monsieur GOFFIN : Les enfants de cette année ont préféré réaliser des actions non coûteuses plutôt que d'acheter du matériel.

La délibération par 10 oui (A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) et 4 abstentions (M. Cuche ; E. Wiard ; C. Bougard ; F. Dufrane) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant la circulaire budgétaire du 21 août 2023 stipulant que le compte définitif devra être voté par le Conseil pour le 1er juin suivant la clôture de l'exercice au plus tard ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/02/2024** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202406" du Directeur financier remis en date du 28/02/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 oui et 4 abstentions :

Article 1

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	22.942.223,87 €	22.942.223,87 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	5.215.763,16 €	6.839.914,69 €	1.624.151,53 €
Résultat d'exploitation (1)	7.332.075,16 €	7.770.422,27 €	438.347,11 €
Résultat exceptionnel (2)	1.536.635,25 €	2.040.755,53 €	504.120,28 €
Résultat de l'exercice (1+2)	8.868.710,41 €	9.811.177,80 €	942.467,39 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	8.584.894,19 €	4.428.372,13 €

Non Valeurs (2)	30.797,00 €	0,00 €
Engagements (3)	6.555.543,94 €	3.901.898,24 €
Imputations (4)	6.362.087,84 €	2.461.464,27 €
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	1.998.553,25 €	526.473,89 €
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	2.192.009,35 €	1.966.907,86 €

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

8. Dotation communale 2024 à la zone de police Binche-Anderlues-Lermes - Vote

Le Bourgmestre fait part de l'obligation de vote de cette dotation, séparément du budget et explique que le montant aurait dû s'élever à 403.000,00 € mais qu'il y a encore eu une reprise dans les réserves des Comptes de la Zone Lermes.

La délibération par 14 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment le livre 1er de la troisième partie (tutelle) ;
Vu les articles 39, 40, 71, 76 et 248 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, modifié par la loi du 02 avril 2001 ;
Vu les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, soit 4,44 % pour notre commune ;

Attendu qu'en date du 20 février 2024 le Conseil de zone de police a voté le montant à inscrire au budget communal à titre de dotation à la zone de police s'élevant à **359.845,50 €** ;
Attendu que le budget de la zone de police a été approuvé par l'Autorité de Tutelle en date du 23 février 2024 ;
Attendu qu'il y a lieu de voter cette dotation dans le cadre du vote du budget communal ordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/02/2024** ;
Considérant l'avis Positif "référéncé 202405" du Directeur financier remis en date du 26/02/2024 ;

DECIDE par 14 oui :

Article 1

De marquer son accord sur une dotation de **359.845,50 €** à la zone de police pour l'exercice 2024. Ce montant est inscrit à l'article 33001/43501 du budget communal de l'exercice 2024.

Article 2

De transmettre copies de la présente à la zone de police et aux autorités de tutelle.

9. Plan de Cohésion Sociale - Rapports financier 2023 - Approbation

Le Directeur financier rappelle qu'il n'a aucune maîtrise sur ce rapport financier établi par la commune de Lobbes, commune pilote du plan. Il se contente de leur communiquer le salaire de notre gestionnaire des aînés à mi-temps et n'a aucun contrôle sur leurs dépenses. C'est à la DF de Lobbes de se porter garante des chiffres fournis.

Il ajoute qu'en ce qui concerne l'Article 20 pour lequel nous devrions recevoir une subvention à 100 %, il faudra rembourser une partie de l'avance car la subvention ne peut être entièrement justifiée. Pour le PCS "ordinaire" par contre, la subvention est justifiée à plus de 100 %, nous toucherons donc le solde du subside.

La DG précise que le rapport d'activités devant être pluriannuel en 2024, ne sera présenté qu'en juin.

Monsieur WIARD s'informe sur les activités des ASBL SORALIA, Centre de planning Familial d'Erquelinnes et TREMPOLINE avec qui nous avons passé des conventions. Réponse de Monsieur GOFFIN : SORALIA propose des animations de sensibilisation au harcèlement dans les classes et TREMPOLINE des animations et formations visant à lutter contre les assuétudes.

Monsieur WIARD constate à nouveau le peu d'actions réalisées et voudrait qu'on réfléchisse à la meilleure attitude à adopter pour la prochaine programmation.

Le Bourgmestre reconnaît qu'un PCS commun n'est pas l'idéal mais que le gérer seul ne serait pas si simple car la subvention pourrait ne couvrir que le coût du personnel obligatoire.

La délibération par 14 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les deux décrets adoptés par le Parlement Wallon le 6 novembre 2008 et dont les arrêtés d'exécution ont été approuvés le 12 décembre 2008 relatifs au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'article 29§1^{er} et 31§1^{er} de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mai 2009 concernant le rapport financier annuel ;

Vu la délibération du 23 mai 2019 de notre conseil communal approuvant la convention avec la commune de Lobbes dans le cadre du partenariat relatif au Plan de Cohésion Sociale pour la période 2020-2025 ;

Vu la délibération du 10 octobre 2019 de notre conseil communal approuvant le plan corrigé établi dans le cadre de ce PCS 2020-2025 ;

Vu la délibération du 29 novembre 2022 modifiant la convention votée lors du Conseil communal du 23 mai 2019 ;

Vu la réunion de la Commission d'Accompagnement ;

Vu les rapports financiers 2023 du Plan de cohésion sociale et du Plan de cohésion sociale article 20 ;

DECIDE par 14 oui :

Article 1

D'approuver les rapport financiers 2023 du Plan de Cohésion Sociale et du Plan de cohésion sociale article 20.

Article 2

De transmettre la présente au PCS de Lobbes en deux exemplaires.

10. Requête en désignation d'un administrateur à succession vacante

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de déposer une requête unilatérale auprès du greffe de la famille du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Charleroi en vue de la désignation d'un administrateur (curateur) à succession vacante afin de régler la question de l'appartenance du bâtiment sis xxxx, laissé à l'abandon. C'est la seule manière d'accélérer le processus si l'on ne veut pas que cet immeuble devienne un chancre pendant de nombreuses années.

Monsieur PREAUX confirme que c'est la seule possibilité légale d'agir. Il précise que le bénéfice de la vente, déduction des frais de notaire et administratifs, reviendra à l'État.

Monsieur WIARD demande si la Commune a le droit de déposer une telle requête. Réponse : Oui, toute personne intéressée peut le faire.

Le Bourgmestre ajoute que c'est intéressant d'agir quand nous en avons la possibilité. Ce n'est pas le cas pour d'autres immeubles qui ont toujours un propriétaire.

La délibération par 14 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Démocratisation en son article L1242-1 ;
Vu le Code civil en son article 4.58 ;
Vu le Code judiciaire en son article 1228 ;

Attendu que xxxxxx ;
Que xxxxx ;
Qu'ils étaient propriétaires du bien immeuble sis xxxxx ;
Que ce bien revenait par succession à leur fils, xxxxxx ;
Que par courrier du 9 juin 2023, xxxx, administrateur de la personne et des biens de xxxxxx, nous a fait savoir qu'il renonçait purement et simplement à la succession de Feu xxxxx et de Feue xxxxxx ;
Que le bien immeuble dont question, et son jardin, laissés tous deux à l'abandon depuis des années, occasionnent des nuisances pour le voisinage ;

Attendu que l'article 4.58, § 1er du Code civil dispose que :
"Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les successibles connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante".
Que ces conditions étant réunies, la succession est réputée vacante ;
Qu'il convient dès lors de déposer au greffe de la famille du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Charleroi une requête en vue de la désignation d'un administrateur (curateur) à succession vacante sur pied de l'article 1128 du Code judiciaire, tout intéressé y étant autorisé ;
Que l'article 1026 du Code judiciaire dispose, quant au dépôt de ce type de requête, qu'est requise, à peine de nullité, la signature de l'avocat de la partie, sauf lorsque la loi en dispose autrement ;
Que la loi ne stipule aucune exception en cette matière ;
Qu'en conséquence, il convient de désigner un avocat afin qu'il signe et dépose la requête permettant la désignation d'un curateur à succession vacante ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 14 oui :

Article 1

De désigner Me Yves DEMANET, avocat dont le cabinet est établi Rue de Gozée 137 à 6110 Montigny-le-Tilleul en vue de signer et opérer le dépôt de la requête ainsi que des pièces permettant la désignation d'un curateur à succession vacante dans le cadre de la succession de Feu xxxxx et de Feue xxxxxx.

Article 2

De donner copie au service juridique de la présente délibération.

11. Acquisition de la parcelle 25K5P0000 sise à Merbes-le-Château, 4ème division section B (Labuissière)

Le Bourgmestre explique que l'idée est d'approuver l'acquisition d'une parcelle située à l'arrière du site Danthine. Un accord a été trouvé avec le propriétaire actuel pour la somme de xxxxx €. Cette parcelle boisée, après quelques petits aménagements, pourrait être utilisée comme endroit de promenade ou de jogging.

Monsieur WIARD s'étonne de l'estimation fournie par le Comité d'Acquisition et se demande sur quelle base celle-ci est-elle réalisée. Réponse : Il s'agit d'une zone d'économie mixte sur laquelle ils estiment qu'on pourrait bâtir, mais ne sont pas venus voir la réalité du terrain.

Monsieur WIARD demande si l'on ne risque pas de devoir payer des indemnités pour avoir acheté à un montant inférieur à l'estimation. Réponse : Non. Il faudrait que le vendeur porte plainte, or il s'agit d'une vente de gré à gré. Le risque existe en cas d'expropriation.

Le Bourgmestre ajoute qu'il existe une recommandation de demander une estimation mais pas de se conformer au montant. En cas de vente, par contre, l'obligation existe, on ne peut le faire en dessous de la valeur estimée sauf justification.

Monsieur WIARD s'informe de la destination des trois autres parcelles reprises dans l'estimation du CAI. Réponse : les propriétaires, dans un premier temps intéressés, ne souhaitent finalement pas vendre.

La délibération par 14 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation en ses articles L1122-12, L1122-30, L1123-23, 2° et 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2024 ;

Attendu que la Commune de Merbes-le-Château entend faire l'acquisition de la parcelle 25K5P0000 sise à Merbes-le-Château, 4ème division section B (Labuissière) d'une superficie de 96,17 ares ;

Que l'objectif serait de préserver le caractère naturel de cette zone, favorisant ainsi le bien-être des citoyens en leur permettant l'accès à ce patrimoine boisé ;

Que cette acquisition revêt donc un caractère d'utilité publique et permet en ce sens l'exemption des droits d'enregistrement conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Attendu que la somme proposée de xxxxx a été acceptée par xxxxx, propriétaire de cette parcelle ;

Que ce montant est inférieur à l'estimation du Département des Comités d'Acquisition ;

Qu'il convient dès lors d'autoriser cette acquisition sur base de la proposition formulée par le Collège communal dans sa délibération du 14 mars 2024 et de mandater le Département des Comités d'Acquisition afin de prendre en charge la suite de ce dossier ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 14 oui :

Article 1

D'autoriser l'achat de la parcelle 25K5P0000 sise à Merbes-le-Château, 4ème division section B (Labuissière) d'une superficie de 96,17 ares appartenant à xxxxx pour la somme de xxxx €.

Article 2

Que cet achat revêt un caractère d'utilité publique en ce qu'il vise la mise à disposition d'une zone verte aux citoyens.

Article 3

De mandater le Département des Comités d'Acquisition afin de conclure l'achat et de s'assurer de la passation des actes.

12. Cession des trottoirs de la Cité sociale (Cité de la Couture) de LABUISSIÈRE par le Foyer de la Haute Sambre à l'Administration communale – Projet d'acte authentique - Approbation

Le Bourgmestre explique qu'il est intéressant d'accepter la cession de ses trottoirs, même si c'est prendre le risque de devoir les refaire un jour, et surtout de l'espace vert central, pouvant servir de zone de jeux ou de repos.

La délibération par 14 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-12, L1122-30 et L1123-23, 2° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Foyer de la Haute Sambre, en séance du 4 avril 2022, décidant de rétrocéder les trottoirs du quartier de la Cité de la Couture et de céder une partie de la parcelle de prairie à l'Administration communale de Merbes-le-Château ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2024 marquant son accord de principe sur cette cession des trottoirs et de la prairie de la cité de Labuissière (Cité de la Couture) appartenant au Foyer de la Haute Sambre ;

Attendu que l'objectif consiste en la réalisation de travaux d'amélioration de voiries ;

Que cette acquisition revêt donc un caractère d'utilité publique et permet en ce sens l'exemption des droits d'enregistrement conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Attendu le projet d'acte de vente rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi et sollicitant l'approbation dudit projet par le Conseil communal ;

Que ce projet respecte les modalités de vente précitées ;

DECIDE par 14 oui :

Article 1

D'accepter la cession des trottoirs et de la prairie de la cité de Labuissière (Cité de la Couture) par le Foyer de la Haute Sambre.

Article 2

D'approuver le projet d'acte établi par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi et ci-annexé.

Article 3

De financer les frais de cette acquisition par le crédit qui sera inscrit à la modification budgétaire N°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/711-58 (n° de projet 20220026).

Article 4

De désigner tout Commissaire du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi en vue de procéder à la représentation, en vertu de l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, de la Commune de Merbes-le-Château lors de la passation de l'acte authentique.

Article 5

De transmettre la présente décision au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi.

13. Installation de panneaux solaires à l'école de Merbes-Ste-Marie - Approbation des conditions

Le Bourgmestre explique que des panneaux solaires ayant été installés précédemment dans les autres écoles, il était intéressant d'en prévoir également pour l'école de Merbes-Sainte-Marie.

La consommation annuelle moyenne étant de 8.500 Kwh, il est proposé de placer 16 panneaux pour une production estimée allant de 4.000 Kwh à 6.500 Kwh. Il n'est pas recommandé d'en placer plus, étant donné que la production des mois de juillet et août ne pourra être consommée en direct, pour ne pas devoir payer trop de redevance pour remettre sur le réseau.

Il est envisagé d'en installer ensuite à l'Administration communale et au CPAS. S'il doit être facile de les poser sur la toiture du CPAS, cela risque d'être impossible à l'Administration communale et il faudra réfléchir à une autre solution, comme éventuellement un traceur solaire.

On réfléchit également à l'opportunité d'installer une pompe à chaleur dans le bâtiment des maternelles à l'école de Fontaine-Valmont. Si tel est le cas, de nouveaux panneaux solaires s'imposeront également.

Monsieur WIARD propose d'envisager de placer des compteurs intelligents, si ce n'est déjà fait.

La délibération par 14 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-024 relatif au marché "Installation de panneaux solaires à l'école de Merbes-Ste-Marie" établi par le Service Secrétariat ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 10.743,80 hors TVA ou € 13.000,00, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-60 (n° de projet 20240011) et sera financé par moyens propres ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE par 14 oui :

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 2024-024 et le montant estimé du marché "Installation de panneaux solaires à l'école de Merbes-Ste-Marie", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 10.743,80 hors TVA ou € 13.000,00, TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-60 (n° de projet 20240011).

14. Renouvellement du contrat de location de photocopieurs numériques - Approbation du devis estimatif et choix du mode de passation du marché

Il s'agit de renouveler le contrat de location des différents photocopieurs (écoles, AC, Tourisme). Ces locations comprennent également les entretiens, réparations et fourniture des toners.
Monsieur WIARD souhaiterait qu'il soit envisagé lors du prochain renouvellement de recourir à des machines de technologie plus écologique.

La délibération par 14 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que ces fournitures (2 photocopieurs pour l'Administration communale, 1 pour l'Office du Tourisme et 4 pour les écoles) peuvent se faire via un accord-cadre conclu par la Commune de Merbes-le-Château sur base du Marché de la Province du Hainaut 2022-117 avec l'opérateur économique RICOH BELGIUM, Medialaan 28A à 1800 Vilvoorde ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 82.644,63 hors TVA ou € 100.000,00, 21% TVA comprise pour une durée de 60 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire des exercices 2024 et suivants, articles 104/12312, 561/12312 et 72202/12312 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/02/2024** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202407" du Directeur financier remis en date du 29/02/2024 ;

DECIDE par 14 oui :

Article 1

D'approuver le montant estimé du marché "Renouvellement du contrat de location de photocopieurs numériques", établi par le Service Secrétariat. Le montant estimé s'élève à € 82.644,63 hors TVA ou € 100.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par procédure négociée sans publication préalable via un accord-cadre conclu par la Commune de Merbes-le-Château sur base du Marché de la Province du Hainaut 2022-117 avec l'opérateur économique RICOH BELGIUM, Medialaan 28A à 1800 Vilvoorde.

Article 3

De charger le Collège de consulter l'opérateur économique RICOH BELGIUM, Medialaan 28A à 1800 Vilvoorde et de signer le contrat de location.

Article 4

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire des exercices 2024 et suivants, articles 104/12312, 561/12312 et 72202/12312.

Madame Véronique PREAUX quitte la séance avant la discussion du point.

15. Coeur de village : Réaffectation d'un bâtiment communal situé en bords de Sambre en maison de village et placette - Approbation de l'avis rectificatif de publication du marché

La DG explique que suite à la publication du marché, une erreur matérielle a été relevée dans le cahier des charges, il y a donc eu lieu de rectifier cette erreur matérielle par la publication d'un avis rectificatif. Le marché était renseigné comme un marché à bordereau de prix alors qu'il s'agissait d'un marché mixte. En effet, le métré comportait à la fois des postes à quantités présumées et des postes à quantités forfaitaires.

Le Pouvoir Subsidiant informé de cette erreur, nous a demandé de faire approuver cet avis rectificatif par le Conseil avant l'ouverture du coffre-fort électronique.

Monsieur WIARD demande si l'architecte qui a rédigé le CSCH n'aurait pas dû être au fait de cette législation. Réponse : Si, il le devrait.

La délibération par 13 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Coeur de village : Réaffectation d'un bâtiment communal situé en bords de Sambre en maison de village et placette" à xxxxxxxx ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2023 approuvant le cahier des charges N° 2023-030 et le montant estimé du marché "Coeur de village : Réaffectation d'un bâtiment communal situé en bords de Sambre en maison de village et placette", établis par l'auteur de projet, xxxxxxxx ;

Vu l'avis défavorable du SPW Wallonie infrastructures du 21 août 2023 sur le projet présenté ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-030 relatif à ce marché revu par l'auteur de projet, xxxxxxxx, en fonction des diverses remarques mentionnées dans l'avis précité ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 décembre 2023 approuvant ce cahier des charges N° 2023-030 rectifié et son montant estimé ;

Vu l'avis favorable du SPW Wallonie infrastructures du 11 janvier 2024 sur le projet modifié ;

Considérant la publication du marché, par procédure ouverte, au niveau national en date du 17 janvier 2024 ;

Que suite à cette publication une erreur matérielle a été relevée dans le cahier des charges ;

Qu'il y a eu lieu de rectifier cette erreur matérielle par la publication d'un avis rectificatif ;

Vu l'avis rectificatif du 5 février 2024 reprenant " *Le formulaire de déclaration PEB simplifiée et les documents techniques relatifs à l'étude de stabilité ont été ajoutés sur le cloud. Le CSCH Administratif comportait une erreur matérielle en page 14 au point A3.3 A reprenant " le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix" alors qu'il s'agit d'un marché mixte. En effet, le métré comporte à la fois des postes à quantités présumées et des postes à quantités forfaitaires. Le formulaire à utiliser pour remettre offre s'intitule "Métré pour offre". La date limite de remise des offres a été prolongée jusqu'au 25/03/2024 à 9h00.* "

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cet avis rectificatif avant l'ouverture du coffre-fort électronique ;

DECIDE par 13 oui :

Article 1

D'approuver l'avis rectificatif du 5 février 2024 reprenant " *Le formulaire de déclaration PEB simplifiée et les documents techniques relatifs à l'étude de stabilité ont été ajoutés sur le cloud. Le CSCH Administratif comportait une erreur matérielle en page 14 au point A3.3 A reprenant " le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix" alors qu'il s'agit d'un marché mixte. En effet, le métré comporte à la fois des postes à quantités présumées et des postes à quantités forfaitaires. Le formulaire à utiliser pour remettre offre s'intitule "Métré pour offre". La date limite de remise des offres a été prolongée jusqu'au 25/03/2024 à 9h00.* "

Article 2

D'en informer l'autorité subsidiaire SPW - Département des infrastructures locales, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

16. Demande de permis d'urbanisme introduite par la commune pour la modification de la voirie communale - Rue de la Chaussée à 6567 MERBES-LE-CHÂTEAU - Application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale - Décision du Conseil communal.

Le Bourgmestre explique que la réalisation de cette voirie en béton ne touche pas à la largeur de l'assiette mais du fait de son imperméabilisation, le décret voirie s'applique.

Il y a donc fallu procéder à une enquête publique et celle-ci n'a donné lieu à aucune remarque. Il s'agit désormais de prendre une décision officielle pour autoriser la modification de voirie, consistant en l'imperméabilisation partielle du chemin.

La délibération par 13 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 & L1131-2 ;

Vu le Code du Développement Territorial (**CoDT**) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite auprès de la direction du Fonctionnaire (SPW - DGO4) par notre Administration communale relative à un bien sis rue de la Chaussée à 6567 Merbes-le-Château, et ayant pour objet :
Modification de la voirie communale ;

Considérant le courrier du Fonctionnaire délégué du 16 janvier 2024 qui sollicite le Collège communal pour réaliser l'enquête publique, solliciter la décision du Conseil communal sur la voirie et de lui remettre son avis dans un délai de 75 jours ;

Considérant la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser le chemin réservé à la mobilité douce et au charroi agricole ; que le projet est réalisé dans le cadre du Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

Considérant que le projet consiste plus précisément à :

- la création d'une voirie en béton brossé reliant Merbes-le-Château à Merbes-Sainte-Marie ;
- la création de deux chicanes en entrée et sortie de voirie pour limiter le passage aux véhicules légers motorisés (voitures privées) ;

Considérant que cette demande de permis nécessite l'application du Décret voirie dans la mesure où le projet implique une modification de la voirie communale ; qu'en effet, l'aménagement nécessite une imperméabilisation de la voirie actuelle ;

Considérant que ladite voirie est reprise à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 sous l'appellation chemin n°1, que sa largeur est de 6,9 mètres à minima et de 11 mètres à maxima, que le projet n'implique pas de modification de la largeur de l'assiette mais uniquement de son revêtement qui sera bétonné sur une largeur de 3,8 mètres avec une fondation de 4,2 mètres ;

Considérant que le projet prévoit le reprofilage des fossés pour permettre la gestion des écoulements d'eaux de surfaces, que cette pratique est nécessaire dans le cadre de la gestion et prévention des risques d'inondations et reste dans les largeurs disponibles de l'assiette de la voirie ;

Considérant que les zones de croisement seront permises par les espaces d'entrées de champs dessinées sur le plan ;

Considérant que la mobilité des citoyens par des moyens actifs et sécurisés répond aux enjeux environnementaux de diminution des émissions de gaz à effets de serre, que ce projet permettra la connexion de deux réseaux cyclables structurant : le RAVeL EuroVélo 3 dit "Route des Pèlerins" reliant Aachen en Allemagne à Jeumont en France et la ligne 109/1 reliant Estinnes-au-Mont à Thuin et une meilleure communication entre deux villages de l'entité ;

Considérant l'avis de la Commission travaux du 30 janvier 2024 favorable au projet et annexée à la présente décision ;

Considérant que le dossier est soumis à l'avis du Collège communal, du Conseil communal et donc, à enquête publique pour le motif suivant : la demande est visée à l'article R.IV.40-1, alinéa 1er, 7° (décret voirie) ;

Considérant que l'enquête publique conjointe a eu lieu du 5 février 2024 au 6 mars 2024 (affichage le 30 janvier 2024) et qu'elle n'a donné lieu à aucune remarque ni observation écrite ou verbale portant sur le décret voirie ;

Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 13 oui :

Article 1

De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre du décret voirie.

Article 2

D'autoriser la modification de voirie, consistant en l'imperméabilisation du chemin réservé à la mobilité douce et au charroi agricole réalisé dans le cadre du Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) reliant Merbes-le-Château à Merbes-Sainte-Marie.

Article 3

De demander au Collège Communal d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Informer le public de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant 15 jours aux lieux habituels d'affichages ;
- Communiquer intégralement la présente délibération aux propriétaires riverains consultés lors de l'enquête publique.

Article 4

De transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué (SPW-DGO4).

Article 5

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement wallon moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception ou l'affichage de la présente décision.

Madame Véronique PREAUX entre en séance avant la discussion du point.

17. Mobilité / Enquête publique portant sur le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole (PMCM) : Avis

Le Bourgmestre procède à la lecture des éléments clés repris dans le projet d'avis et insiste plus particulièrement sur l'argument du chaînon manquant de la RN54.

Il propose quelques modifications. Ainsi l'article 1 de la décision : *"D'approuver le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole à la condition stricte et obligatoire d'introduire dans le document déposé au GW que l'achèvement du tronçon manquant de la N54 apparaît comme un élément indispensable au bien-être des habitants de la Haute-Sambre. Si cela s'avère impossible ou n'est pas souhaité, l'avis de la commune de Merbes-le-Château doit être considéré comme une non-approbation."* devient *"De ne pas approuver le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole présenté au Gouvernement wallon sauf si la réalisation dans les meilleurs délais du tronçon manquant de la N54 y est clairement inscrite."*

Il informe que ce Plan de Mobilité ne pourra être approuvé que si 16 communes du périmètre du PMCM représentant 2/3 de la population du PMCM approuvent le plan.

Monsieur PREAUX souhaiterait qu'il soit insisté dans la décision sur l'enjeu d'améliorer la qualité de vie et la sécurité des habitants de la Commune de Merbes-le-Château en évitant, tout particulièrement, le passage des camions par le centre du village, comme repris dans la motivation.

Monsieur WIARD demande si l'on a reçu les avis des citoyens de MLC. Réponse : Oui, 7 citoyens nous ont fait parvenir copie de l'avis rendu.

Il souhaiterait également recevoir l'avis modifié suite à l'Enquête Publique car il ne l'a pas trouvé. Il lui sera envoyé le lendemain.

Monsieur DEWOLF demande de remplacer le mot "village" par "commune" dans le considérant sur la traversée des camions. Ainsi : *"Considérant que l'enjeu d'améliorer la qualité de vie et la sécurité des habitants de Merbes-le-Château en évitant le passage des camions par le centre du village (croisement de la N55 et de la N561) ... ;"* devient *"Considérant que l'enjeu d'améliorer la qualité de vie et la sécurité des habitants de la Commune de Merbes-le-Château en évitant, tout particulièrement, le passage des camions par le centre du village (croisement de la N55 et de la N561) ... ;"*

La délibération par 14 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Attendu que l'article 3, § 1 du Décret du 1er avril 2004 définit le Plan Urbain de Mobilité comme un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une agglomération urbaine ;

Attendu que l'article 3, § 2 du Décret du 1er avril 2004 définit les 3 objectifs principaux d'un Plan Urbain de Mobilité, à savoir :

- l'organisation des éléments structurants des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activités à l'échelle de l'agglomération urbaine ;
- la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d'une adéquation entre les profils d'accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement ;
- la coordination de tous les acteurs concernés par la problématique de la mobilité ;

Attendu que l'article 8 du Décret du 1er avril 2004 stipule que le Plan Urbain de Mobilité a valeur indicative ;

Attendu que le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole se compose d'un périmètre de Plan Urbain de Mobilité et d'un Plan de Mobilité du Périmètre de Soutien et que le Plan de Mobilité ne forme qu'une seule et même étude englobant ces deux périmètres ;

Attendu que, par extrapolation, le Titre II « De l'organisation des déplacements, de l'accessibilité et du stationnement à l'échelle de l'agglomération urbaine » du Décret du 1er avril 2004 est appliqué à l'ensemble du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ;

Vu l'article 1er, 3° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à la définition des bassins cohérents de déplacements autour des grandes agglomérations urbaines wallonnes, qui identifie le périmètre du Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération urbaine de Charleroi comme celui reprenant les 17 communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Gerpinnes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbès, Montignies-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Thuin, Walcourt ;

Vu que s'ajoutent aux 17 communes du périmètre PUM les 13 communes, du périmètre de soutien, à savoir : Beaumont, Cerfontaine, Chimay, Couvin, Erquelinnes, Froidchapelle, Merbes-le-Château, Momignies, Philippeville, Sambreville, Seneffe, Sivry-Rance, et Viroinval ;

Vu la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 – F.A.S.T. (Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé - Transfert modal) adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;

Vu la volonté de réaliser un plan de mobilité pour tout le territoire de Charleroi Métropole identifiée dans le Projet de territoire initié fin 2017 par la conférence des bourgmestres de Charleroi Métropole et clôturé en mars 2021 ;

Considérant que ce projet de territoire reprend l'objectif d'irradier le territoire par les mobilités en :

- développant et organisant la multimodalité avec la vision FAST ;
- développant des réseaux cyclables et piétons fonctionnels et de loisirs ;
- offrant des transports publics performants et adaptés ;

Considérant que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole s'inscrit pleinement dans l'objectif identifié dans le projet de territoire de Charleroi Métropole ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 du Gouvernement wallon par laquelle il décide d'approuver provisoirement le projet de rapport de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole et décide de le soumettre à l'enquête publique, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 du Gouvernement wallon par laquelle il décide de soumettre aux communes le projet de rapport du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole au terme de la période d'enquête publique afin qu'elles remettent leur avis dans les quarante-cinq jours qui suivent la clôture de l'enquête publique ;

Attendu que le projet de rapport de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales, a été soumis à enquête publique du 8 janvier 2023 au 22 février 2024 ;

Attendu que suivant l'article 6, § 2, al. 1er du Décret du 1er avril 2004, le Gouvernement wallon soumet le projet de Plan Urbain de Mobilité à l'avis des communes reprises dans le périmètre du plan tel que défini par l'article 1er, 3° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 ;

Attendu que suivant l'article 6, § 2, al. 2 du Décret du 1er avril 2004, les communes doivent rendre leur avis impérativement dans les 45 jours qui suivent la clôture de l'enquête publique le 22 février 2024, en l'espèce pour le 8 avril 2024 inclus au plus tard ;

Attendu que suivant l'article 7 du Décret du 1er avril 2004, le Gouvernement adopte le Plan Urbain de Mobilité pour autant que la majorité des communes de l'agglomération urbaine représentant au moins deux tiers de la population ait émis un avis favorable ;

Attendu que, par extrapolation de l'article 7 du Décret du 1er avril 2004, les modalités d'approbation du Plan de mobilité de Charleroi métropole se calquent sur les modalités d'approbation du Plan urbain de mobilité ;

Attendu que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole met en avant 5 enjeux auxquels correspondent 5 orientations stratégiques, qui constituent le socle du projet :

- Enjeu 1. Renforcer et rendre plus attractifs les tissus urbains et les centralités
Orientation A. Mettre en place une politique d'aménagement du territoire au service d'une mobilité vertueuse
- Enjeu 2. Améliorer la qualité de vie des habitants
Orientation B. Apaiser le territoire
- Enjeu 3. Déployer une offre de mobilité permettant un meilleur mix modal et la réduction de l'usage de la voiture
Orientation C. Développer un système de transport multimodal sécuritaire, crédible et attractif
- Enjeu 4. Développer la pratique multimodale en offrant un écosystème lisible
Orientation D. Faciliter et accompagner les citoyens vers de nouveaux comportements de mobilité
- Enjeu 5. Optimiser la chaîne du transport de marchandises en vue d'un meilleur mix modal
Orientation E. Dynamiser le report modal en répondant aux besoins des filières ;

Attendu que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole propose 9 ambitions qui répondent aux orientations stratégiques du Plan :

- Ambition A.1 Endiguer le phénomène d'étalement urbain pour réduire la dépendance à la voiture individuelle et ses coûts.
- Ambition B.1 Réduire les nuisances induites par le trafic motorisé, en particulier dans les centralités.
- Ambition C.1 Faire de la marche et du vélo des modes de déplacement évidents et privilégiés dans les centralités.
- Ambition C.2 Favoriser l'utilisation du vélo pour les déplacements de courtes et de moyennes distances.
- Ambition C.3 Faire des transports collectifs et partagés une alternative attractive et crédible aux déplacements entre centralités.
- Ambition C.4 Optimiser le réseau routier et gérer le stationnement en accord avec la politique de mobilité.
- Ambition D.1 Pouvoir passer aisément d'un mode de transport à l'autre.
- Ambition D.2 Informer et accompagner les citoyens en vue d'une mobilité plus durable.
- Ambition E.1 Favoriser le transfert modal du transport de marchandises ;

Attendu que, afin de rencontrer les enjeux et ambitions d'amélioration de la mobilité au sein de Charleroi Métropole, le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole propose un plan d'actions en matière de gestion de la demande, de mobilité cyclable, de transports en commun, d'intermodalité, de réseau routier, de sécurité routière et d'information des citoyens ;

Considérant que les mesures relatives aux piétons et personnes à mobilité réduite ne relèvent pas directement du cadre du présent de Plan de Mobilité mais que chaque aménagement ou investissement doit se faire dans une approche intégrée et viser la qualité optimale pour l'usage et la sécurité des usagers les plus faibles ;

Considérant que le plan d'actions identifie une série de mesures à mettre en œuvre à court terme (2024-2027), à moyen terme (2028-2031) et à long terme (2032-2035) pour répondre aux objectifs stratégiques souhaités mais que ces mesures restent générales, sans liens entre elles et dépourvues d'affectation budgétaire, et qu'il y a donc lieu dans l'optique de ce plan stratégique de mettre en place une structure de Gouvernance pour traiter ces questions ;

Considérant que les dates annoncées sont reprises à titre indicatif et que la temporalité de mise en œuvre sera fixée au fur et à mesure dans le cadre de la Gouvernance du plan en fonction des moyens financiers disponibles, des effets d'opportunités ;

Considérant que selon les prescrits régionaux (orientations inscrites dans le cahier des charges), et en accord avec la démarche Plans de Mobilité Urbaine Durable exigée par l'Union Européenne, le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole répond au principe « STOP » qui recommande aux politiques de mobilité de prêter d'abord attention aux piétons, ensuite aux cyclistes, puis aux transports publics et finalement aux voitures individuelles mais qui n'est pas nécessairement bien adapté aux régions rurales ;

Attendu que les principes de gouvernance sont décrits dans le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole et que la mise en place d'un « Conseil de Bassin » est indispensable pour coordonner la mise en œuvre du plan ;

Considérant que l'enjeu d'améliorer la qualité de vie et la sécurité des habitants de la Commune de Merbes-le-Château en évitant, tout particulièrement, le passage des camions par le centre du village (croisement de la N55 et de la N561) n'a pas été correctement adressé compte tenu de la volonté marquée du comité de rédaction du plan de ne pas considérer comme légitime la réalisation du tronçon manquant de la N54 qui avait pourtant été approuvée lors de la précédente législature, pour laquelle un premier financement de 10 millions € avait été débloqué et qui aurait dès lors dû être considérée comme un projet en cours dans la DPR du GW actuel au titre du principe de la continuité des décisions gouvernementales au profit des citoyens ;

Considérant que ce tronçon de 14 km dont on parle depuis plus de 40 ans et qui est destiné à relier deux tronçons déjà réalisés (l'un arrivant de Maubeuge jusqu'à la N40 à Erquennes et l'autre partant d'Anderlues de la N559 et rejoignant le ring R3 de Charleroi) constitue une jonction indispensable à l'apaisement des villages de la Haute-Sambre, essentielle au désenclavement économique du territoire et particulièrement utile au renforcement des liens transfrontaliers ;

Considérant qu'il n'y a aucune raison de refaire des comptages routiers qui ont déjà montré à de multiples reprises la nécessité de cette liaison est-ouest à l'avantage tout à la fois de la métropole carolorégienne, de la Thudinie occidentale et l'Avesnois français ;

Considérant que le rapport d'incidences environnementales n'a pas été élargi à l'ensemble du territoire repris dans le plan de mobilité mais est resté cantonné aux 17 communes du plan urbain de mobilité ;

Considérant que l'avis rendu par Charleroi Métropole le 17 février 2024 mettait clairement en évidence l'enjeu historique de l'achèvement du tronçon manquant de la N54 ;

Considérant que le PMCM qui nous est proposé ne prend pas suffisamment en compte les besoins des communes rurales du sud de Charleroi qui avaient pourtant exprimé à de nombreuses reprises leurs desiderata en matière de réseau routier (N54 et N5) et cela sans remettre en cause les autres orientations stratégiques du plan (développer les transports publics et le transfert modal, susciter chez les citoyens de nouveaux comportements de mobilité, dynamiser le report modal des marchandises) ;

Attendu que le projet de PMCM a été modifié pour tenter de prendre en compte certaines tendances exprimées par les citoyens et associations ayant pris part à l'enquête publique mais que ces modifications en ce qui concerne la préoccupation majeure de la commune de Merbes-le-Château a simplement consisté à raccourcir le délai (2024 plutôt que 2028) pour étudier la possibilité d'interdire le passage des camions en particulier dans le village de Merbes-le-Château et de réorienter leur trafic, ce qui est totalement impossible sans réaliser le chaînon manquant de la N54 ;

DÉCIDE par 14 oui :

Article 1

De ne pas approuver le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole présenté au Gouvernement wallon sauf si la réalisation dans les meilleurs délais du tronçon manquant de la N54 y est clairement inscrite.

Article 2

De solliciter le Gouvernement wallon pour qu'il charge la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI de mettre en place la structure de gouvernance décrite dans le PMCM ; celle-ci étant nécessaire et indispensables à la coordination et à la mise en œuvre des actions du PMCM.

Article 3

De charger le Collège communal de transmettre cette délibération au plus tard pour le 8 avril 2024 au SPW-MI - Direction de la Planification de la Mobilité à l'attention de Monsieur JérémY Tournay (Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR et/ou etudes.planification.mobilite@spw.wallonie.be), ainsi qu'aux ministres et députés wallons issus des communes de Charleroi Métropole.

18. Conseiller en énergie : Rapport annuel 2023

Le Bourgmestre informe que la Conseillère Énergie désignée officiellement est Madame FLAGOTHIER mais qu'elle travaille de pair avec Madame MICHAUX, Conseillère Logement, et que c'est cette dernière qui a réalisé le rapport. Il ajoute qu'une Commission sera organisée pour discuter de l'évolution des consommations et des coûts de l'énergie. Il sera profité de cette Commission pour réfléchir au calcul de la Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Il donne quelques chiffres comparatifs :

Consommation annuelle en Kwh	2010	2023
Electricité	134.000	66.000
Gaz	800.000	755.000
Mazout	621.000	89.000

On peut remarquer une belle diminution de la consommation, ce qui permet de maintenir un coût identique malgré la forte augmentation des prix.

En ce qui concerne la quantité d'émission de gaz à effet de serre, la liaison avec la consommation globale n'est pas immédiate.

La délibération par 14 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que l'administration communale de Merbes-le-Château bénéficie d'une subvention de 1.062,50 € accordée par le SPW pour le conseiller en énergie ;

Attendu que l'octroi de la subvention est soumis à l'introduction, auprès du SPW, d'une déclaration de créance et d'un rapport annuel ;

Que le rapport doit être soumis aux Conseillers Communaux ;

DECIDE par 14 oui :

Article unique

D'approuver le rapport 2023 du Conseiller en énergie.

19. Programme Communal de Développement Rural – rapport annuel 2023 - Approbation

Le Bourgmestre fait part de l'obligation de ce rapport à transmettre à qui de droit.

La délibération par 14 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les instructions en la matière, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon approuvant en date du 19 avril 2012 le programme communal de Développement Rural de la commune de Merbes-le-Château ;

Vu la circulaire de la Ministre Céline TELLIER en date du 10 septembre 2021 relative à l'approbation du rapport annuel par le Conseil Communal ;

Vu le rapport annuel des activités durant l'année civile 2023 établi par notre service "Environnement" ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 14 oui :

Article 1

D'approuver le rapport annuel 2023 du Programme de Développement Rural de Merbes-le-Château.

Article 2

D'introduire le rapport annuel sur le guichet des pouvoirs locaux.

Article 3

De publier le rapport sur le site internet de la commune.

20. Demande de subvention en matière de bien-être animal : Campagne de stérilisation des chats errants : Plan d'action annuel 2024-2025 - Ratification

Monsieur GOFFIN explique qu'il s'agit de renouveler une demande de subvention en matière de bien-être animal. Le plan d'action est identique à celui de 2023-2024 et vise la stérilisation des chats errants. Il fait part du bilan actuel et s'en montre satisfait.

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code wallon du Bien-être animal ;

Vu le régime d'aide proposé par la ministre du Bien-Être animal, Madame Céline Tellier, permettant aux communes wallonnes d'obtenir une aide financière s'élevant à 3000€ pour un éventail d'actions en faveur du bien-être animal :

- Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages : stérilisation des chats errants, soins urgents des animaux errants ou sauvages ;
- Chèques vétérinaires pour les animaux appartenant à des personnes précarisées, permettant de financer la stérilisation des chats, ainsi que l'identification et l'enregistrement des chats et des chiens ;
- Actions de sensibilisation : organisation d'événements, panneaux d'information, diffusion de contenu de sensibilisation ;
- Création ou aménagement d'un parc canin ;
- Création ou aménagement d'un pigeonnier contraceptif ;
- Abris pour chats errants ;

Considérant que la demande devait être introduite via le Guichet des Pouvoirs locaux pour le 28 février 2024 ;
Considérant qu'une aide a déjà été octroyée par décision de la Ministre Madame Céline Tellier en date du 5 octobre 2023 pour la période de subvention du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 ;
Considérant que, suite à cette décision, le Conseil communal en sa séance du 7 décembre 2023 a approuvé la convention relative à la stérilisation des chats errants avec le refuge Natur'Horses ;
Considérant que l'administration a acquis le matériel de capture et a mis en place une procédure et s'est donnée les moyens de communication nécessaires à l'implication des citoyens (page internet sur le site de la commune - feuillet explicatif) ;
Considérant le rôle important des communes en matière de bien-être animal ;
Considérant qu'un couple de chats peut engendrer à lui-seul pas moins de 20.000 chatons en quatre ans ;
Qu'une femelle peut avoir 4 portées de 4 à 8 chatons par an et que ceux-là vont eux aussi se reproduire ;
Considérant que le nombre de chats errants dans les communes reste important ; qu'ils sont ainsi la source de nuisances tels que le bruit et la pollution de l'environnement ; qu'ils constituent par ailleurs une menace pour la faune indigène, qu'ils sont également susceptibles de transmettre des maladies aux humains ainsi qu'aux autres chats et que leur bien-être est compromis ;
Considérant que lorsque l'état de santé d'un chat ne permet pas de la maintenir en vie en lui assurant des conditions optimales de bien-être animal, l'aide octroyée peut être utilisée pour euthanasier l'animal afin de lui éviter toute souffrance supplémentaire ;
Considérant qu'il convient de soutenir la stérilisation des chats domestiques des publics précarisés pour éviter que les difficultés financières ne soient la cause d'une augmentation de la population de chats errants ;
Considérant que les communes, par leur proximité avec les citoyens, jouent un rôle essentiel dans la sensibilisation au bien-être animal et que la mise en action de ce plan a été positivement accueillie par les citoyens et plus particulièrement les riverains de zones répertoriées comme "spot de fréquentation" ;
Considérant que le travail de sensibilisation constitue un levier essentiel pour améliorer le bien-être animal et nécessite des moyens adéquats ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 février 2024 approuvant le plan d'action annuel 2024-2025 et adhérant au régime d'aide régional ;

Ratifie comme suit la décision du Collège communal du 15 février 2024 :

Article 1

D'approuver le plan d'action annuel 2024 - 2025 relatif à la problématique des chats errants.

Article 2

D'adhérer au régime d'aide proposé par la Ministre du Bien-Être animal, Madame Tellier en vue de la stérilisation des chats errants.

Article 3

De charger la Conseillère en environnement du suivi des formalités administratives utiles à sa mise en œuvre.

21. ONE - Avenant n°1 à la convention ATL

Le Bourgmestre explique que l'ONE ne voulant plus qu'une seule personne s'occupe à la fois de l'ATL et de la coordination des centres de vacances, il a été procédé au recrutement d'un nouvel agent à mi-temps et à la diminution, de commun accord, du temps de travail de xxxxx, d'un 3/4 temps à un 1/2 temps. xxxxx garde la fonction ATL, tandis que la nouvelle employée prend la fonction de responsable de projet pour l'accueil extrascolaire et de Coordinatrice centre de vacances.

La délibération par 14 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la convention ATL ONE - Commune de Merbes-le-Château datée du 15 octobre 2009 ;

Attendu la rencontre entre les services de l'ONE et le Collège Communal en date du 23 novembre 2023 concernant la Coordination ATL sur notre commune et notamment sur les points suivants :

- Etat des lieux sur le site de l'OEJAJ ;
- L'articulation des tâches assumées pour ses différentes fonctions ;
- L'Administration communale en tant qu'opérateur ;
- La reprise par l'ASBL Binche Garderie de l'accueil extrascolaire précédemment organisé par l'ASBL Comité Scolaire de l'Ecole Fondamentale Libre Saint – Vincent ;

Que xxxxxxxx assurait la fonction de coordinatrice de l'Accueil Extra-Scolaire et de l'Accueil Temps Libre ;

Qu'il y a lieu de distinguer les services AES et ATL et leurs descriptifs de fonctions ainsi que les subsides qui y sont attachés ;

Que xxxxxxxx a souhaité diminuer son temps de travail à 1/2 temps et garder le poste de coordinatrice ATL ;

Attendu que suite à cette rencontre, le Collège Communal, en date du 14 décembre 2023, a proposé à l'ONE de travailler avec 2 mi-temps pour bien distinguer les fonctions et pour, malgré tout, assurer un back-up réciproque si besoin ;

Que la Commune a donc procédé au recrutement d'un responsable de projet pour l'accueil extrascolaire et de coordinateur(trice) centre de vacances dans le cadre d'un mi-temps (18h/semaine) ;

Vu le mail de l'ONE en date du 16 janvier 2024 proposant un avenant à la convention qui lie la Commune à l'ONE dans le cadre du décret ATL ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'approuver et de signer cet avenant n°1 à la convention datée du 15 octobre 2009 ;

DECIDE par 14 oui :

Article 1

D'approuver l'avenant n°1 de la convention ATL-ONE et la Commune de Merbes-le-Château.

Article 2

De transmettre la présente ainsi que deux exemplaires de la convention à l'ONE, Chaussée de Charleroi 95, 1060 BRUXELLES.

22. Elections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des parlements de Communauté et de Région du dimanche 9 juin 2024 - Affichage électoral

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de réglementer l'affichage électoral sur les panneaux existants.

La délibération par 14 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1133-1 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en ses articles 119 et 135 ;

Vu l'Arrêté de Police pris par le Gouverneur de la Province du Hainaut du 5 février 2024 ayant pour objet "Elections du Parlement Européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Communauté, de Région du dimanche 9 juin 2024 - Instructions relatives à l'affichage et aux mesures générales à prendre pour assurer le maintien efficace de l'ordre" ;

Attendu que les prochaines élections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Communauté et de Région auront lieu le 9 juin 2024 ;

Qu'il est nécessaire de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichages anarchiques constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publique ;

Qu'il convient que la commune mette à disposition des candidats des emplacements réservés et réglemente leur utilisation ;

Sans préjudice de l'arrêté de Police de M. le Gouverneur de la Province du 5 février 2024 ;

DECIDE par 14 oui :

Article 1

De mettre à disposition des candidats des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales. Ainsi dans chaque village de l'entité, un emplacement sera réservé et réparti équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément, ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie.

Article 2

Le placement d'affiches aux endroits réservés par les autorités communales ou aux endroits qui ont été autorisés au préalable par écrit par le propriétaire ou l'utilisateur, est interdit :

- Entre 22h et 7h et cela, jusqu'au samedi 8 juin 2024 inclus ;
- A partir du samedi 8 juin 2024 à 22h au dimanche 9 juin 2024 à 16h.

Article 3

Les enlèvements seront aux frais des contrevenants.

Article 4

Tout manquement aux dispositions précitées sera puni pour les infractions concernées par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 5

Copie de la présente sera mentionnée au registre des délibérations et transmise notamment :

- A Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police Binche-Anderlues-Lermes ;
- Aux sièges des différents partis politiques.

Article 5

De procéder à la publication prescrite par l'article 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

23. Motion de soutien aux revendications des agriculteurs relatives à une simplification administrative, une cohérence réglementaire et la promotion d'une agriculture familiale

Le Bourgmestre explique que l'idée est de prendre, comme l'ont déjà fait de nombreuses communes, une motion de soutien aux agriculteurs.

Il procède ensuite à la lecture des points clés de la motion.

Monsieur WIARD propose de remplacer, dans l'article 1 de la décision, les termes "*productions de viandes et de végétaux importées*" par "*productions animales et végétales importées*" afin de ne pas exclure le lait par exemple.

Il propose de faire part de la prise de cette motion aux communes voisines.

La délibération par 14 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que de façon générale, les agriculteurs ne perçoivent pas un revenu décent de leur travail ;
Considérant l'urgence d'une réaction et d'un positionnement des autorités publiques quant à la manifestation de la colère du monde agricole wallon relative aux lourdeurs administratives et aux difficultés financières qui pèsent sur leur activité ;
Considérant le sommet européen du jeudi 1er février 2024 évoquant, en urgence, la problématique du monde agricole ;
Considérant les discussions politiques à venir au niveau des différents gouvernements en Belgique (entités fédérées et fédéral) quant aux problématiques rencontrées au sein du monde agricole ;
Considérant l'importance économique et citoyenne du pôle agricole au sein de notre commune rurale ;
Considérant que l'agriculteur se retrouve bien souvent obligé de travailler dans de mauvaises conditions pour respecter les dates imposées par un calendrier administratif rigide, ce qui n'est pas de nature à être bénéfique pour les récoltes, protecteur pour l'environnement et acceptable au niveau de la vie privée ;
Considérant que les échanges internationaux ne devraient avoir lieu qu'à condition qu'ils reposent sur des normes environnementalement équivalentes de part et d'autre ;
Considérant dès lors qu'il s'agit d'interdire les produits (viandes, céréales, etc) qui ne respectent pas les normes européennes et d'arrêter les importations de ceux-ci en Europe ;
Considérant les pressions grandissantes de l'agro-industrie sur les agriculteurs ;
Considérant la nécessité de défendre une agriculture familiale soucieuse de réduire les nuisances sanitaires et environnementales ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE par 14 oui :

Article 1

D'informer le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral que la Commune de Merbes-le-Château se positionne fermement en faveur d'une application des normes européennes et nationales aux productions animales et végétales importées, afin de lutter contre la concurrence déloyale et les impacts négatifs sur la santé des consommateurs et préconise de refuser tous les accords de libre-échange mettant en danger notre agriculture et sa transition.

Article 2

De demander au Gouvernement fédéral de soutenir une régulation du marché ainsi que l'établissement de prix minimum garantis pour obtenir des prix justes et stables.

Article 3

De sensibiliser le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral quant à la nécessité d'une simplification administrative en faveur des exploitants agricoles.

Article 4

De demander au Gouvernement wallon de mettre en place une politique efficace pour stopper l'augmentation du prix des terres et ainsi garantir la préservation des terres agricoles dans le cadre de la promotion d'une agriculture familiale.

Article 5

De s'engager à continuer à valoriser davantage l'utilisation des circuits courts, la consommation locale et les produits issus d'une agriculture scientifiquement raisonnée et consciente des enjeux environnementaux.

Article 6

De demander au Gouvernement wallon de favoriser l'attractivité du métier d'agriculteur, notamment en facilitant la transmission des fermes et en simplifiant l'accès aux primes d'installation mises en place.

Article 7

De communiquer cette motion aux ministres fédéral et régional en charge de l'agriculture ainsi qu'aux ministres et députés wallons issus des communes de Charleroi Métropole.

24. Motion relative à l'accélération du développement de l'éolien en Wallonie

Le Bourgmestre explique que l'idée est de prendre, une motion relative aux 2 projets de décret et à la circulaire visant l'accélération du développement éolien dans la mesure où cela va nous impacter.

Il procède ensuite à la lecture des points clés de la motion.

Monsieur WIARD propose également de faire part de la prise de cette motion aux communes voisines.

La délibération par 14 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est ensuite prise comme suit :

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la Pax Eolienica II adoptée le 25 octobre 2022 ;

Vu la proposition de décret n°1606 modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la proposition de décret n°1629 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon relative au cadre de référence éolien ;

Considérant que ces décrets et circulaire prévoient notamment :

- La mise en balance des intérêts juridiques de conservation des habitats avec la présomption selon laquelle les sources d'énergie renouvelables constituent un intérêt public majeur ;
- La comparaison de projets éoliens potentiellement incompatibles selon une "grille de sélection comparaison" de manière à autoriser le projet le plus qualitatif et d'optimiser le productible éolien ;
- Un appel à manifestation d'intérêt à participer au projet éolien à destination des citoyens et des communes à concurrence de 24,99% pour chacun des deux groupes ;
- La tenue d'une réunion de concertation, obligatoire pour les fonctionnaires technique et délégué ainsi que toutes les administrations qui auront à rendre un avis dans le cadre de la demande de permis, dont l'objectif est d'arriver à un avis consensuel ;
- La désignation de "zones d'accélération des énergies renouvelables" (ZAER) dans lesquelles la procédure d'octroi de permis sera réduite à 12 mois prorogeables de 6 mois dans des circonstances extraordinaires pour les nouveaux projets et 3 mois pour le rééquipement d'installations existantes. Ces zones devront être désignées pour le 21 février 2026. Les projets de demande de permis d'environnement bénéficieront d'une exemption d'étude d'incidences sur l'environnement avec un examen préalable des incidences environnementales en lien avec l'évaluation environnementale réalisée au niveau de la ZAER mais l'examen du caractère complet et recevable de la demande sera porté à 30 jours au lieu de 20 jours actuellement ;
- La notion de "rééquipement" est redéfinie pour permettre une procédure simplifiée et rendre les installations plus efficaces. On parle donc ici de remplacement au même emplacement d'installations existantes de dimensions et d'aspects identiques ou non, de déplacement d'installations existantes, d'ajout d'installation ;
- L'établissement d'une cartographie générale en vue de "recenser" le potentiel national nécessaire pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030. Cette cartographie devra être adoptée par le Gouvernement Wallon mais ne constitue pas un cadre juridique spécifique pour la délivrance des permis et ne sera pas précédée d'une Évaluation des Incidences Environnementales (EIE) ;

Considérant que la cartographie générale est un préalable à la définition des ZAER, que ces dernières feront quant à elles l'objet d'une EIE car constituant un cadre juridique, il serait pertinent, dans un souci de transparence, de soumettre la cartographie générale à étude d'incidence environnementale également d'autant que les projets situés en ZAER seront par la suite dispensés de produire une EIE. Ce type de saucissonnage n'est pas acceptable dans des projets "d'intérêt public majeur". De plus, la cartographie générale devra recenser les projets éoliens aux différents stades de procédure pour la Wallonie, les puissances installées, la production réalisée mais également les zones de compensations mises en œuvre pour permettre un réel suivi de leur efficacité et un réel dispositif de mise en balance des intérêts précités avec la conservation de la biodiversité ;

Considérant que la Commune de Merbes-le-Château est signataire de la Convention des Maires et, qu'en 2023, elle a renouvelé son engagement visant la diminution des émissions de Gaz à Effets de Serre (GES) sur son territoire d'au moins 55% d'ici 2030 et une neutralité carbone d'ici 2050 ;

Considérant qu'en réponse à l'objectif climatique, avant de chercher à produire plus d'énergie renouvelable, il est pertinent de d'abord diminuer sa consommation énergétique par une utilisation rationnelle et raisonnée ;

Considérant que le territoire de Merbes-le-Château est traversé d'ouest en est par la Sambre, que sur ce territoire s'étend une réserve naturelle agréée gérée par Natagora d'une superficie de 122Ha (Zone sur le territoire d'Erquennes comprise) ;

Considérant la présence d'un Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB), au lieu-dit "Carrières de l'Imaginaire" ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation d'éoliennes ont une incidence notable sur l'environnement et la biodiversité ;

Considérant que la recherche d'une décision consensuelle, lors d'une réunion de concertation obligatoire à un stade préliminaire de la demande de permis unique, ne respecte pas le principe d'un examen de la demande en toute impartialité, que ces pratiques nous apparaissent dès lors anti-démocratiques ;

Considérant qu'en ce qui concerne la participation citoyenne, les participants aux enquêtes publiques nous rapportent régulièrement avoir la sensation que leur remise d'avis demande de plus en plus d'implication et est de moins en moins prise en considération ;

Considérant que les projets éoliens s'implantent majoritairement en zone agricole au plan de secteur, que ladite zone a pour fonction de produire de l'alimentation. Que penser la relocalisation de la production d'énergie est primordiale mais ne peut nuire à la souveraineté alimentaire ;

DECIDE par 14 oui :

Article 1

De demander au Gouvernement Wallon que la cartographie générale comprenne le recensement des projets éoliens aux différents stades de procédure pour la Wallonie, les puissances installées, la production réalisée mais également les zones de compensations mises en œuvre pour permettre un réel suivi de leur efficacité et un réel dispositif de mise en balance des intérêts précités avec la conservation de la biodiversité et éviter que de nouveaux projets ne viennent s'implanter sur des zones de compensation.

Article 2

De demander d'inclure dans l'étude d'incidence environnementale de la cartographie générale un volet "souveraineté alimentaire" ;

Article 3

De faire remarquer aux autorités régionales que la réduction des émissions de GES issue de la production d'électricité liée aux énergies renouvelables n'a de sens que pour la comparaison avec les énergies fossiles et non avec la production par les centrales nucléaires. Il s'agit aussi de prendre en compte la capacité du réseau à moduler finement les productions électriques des différentes origines, le caractère intermittent de la production ventouse qui nécessite des dispositifs de secours gros émetteurs de GES, le faible potentiel venteux de la Wallonie, l'incapacité aujourd'hui de stocker l'énergie électrique en grandes quantités et la faible productivité de l'éolien terrestre comparé à l'éolien maritime.

Article 4

De sensibiliser les ministres concernés au fait que le nombre de recours intentés révèlent la faible adhésion citoyenne à cette course effrénée au tout éolien terrestre sur notre territoire. Il semble évident que le recours aux énergies renouvelables devrait dépendre des caractéristiques géographiques permettant d'optimiser la productivité des dispositifs et donc en ce qui concerne l'éolien de privilégier les parcs off-shore. L'objectif de neutralité carbone dépend de la granularité spatiale utilisée et doit être visé dans un cadre suffisamment étendu sous peine d'incohérences scientifiques, économiques et environnementales.

Article 5

De dénoncer cette course effrénée à l'éolien terrestre compromettant gravement la qualité de l'aménagement du territoire rural en imaginant concentrer les parcs éoliens dans des zones soi-disant propices à leur déploiement (ZAER), en accélérant l'octroi des permis, en introduisant le concept sans réplique selon lequel les énergies renouvelables (ici l'éolien terrestre) relèvent d'un intérêt public supérieur et en osant notamment affirmer que les parcs éoliens participent à la beauté et à la structuration du paysage. Une telle concentration des parcs éoliens dans ces zones propices entraînera un afflux de nuisances sur une population ciblée qui devra les subir sans aucun avantage ni compensation.

Article 6

De dénoncer fermement les modifications introduites par la circulaire et relatives à de nouvelles distances minimales aux habitations : ainsi une éolienne haute de 200 m pourra se trouver à 600 m d'une habitation et non plus à une distance minimum de 800 m comme par le passé. La circulaire permet également le 'repowering' des installations existantes ce qui signifie de pouvoir augmenter la hauteur des éoliennes et leur puissance sans analyse environnementale supplémentaire ni avis des autorités locales.

Article 7

De communiquer aux autorités régionales que la volonté de faire participer financièrement les communes et les citoyens (prises de parts dans les parcs éoliens) ou de mettre sur pied des communautés d'énergie renouvelable avec des prix négociés, reste à l'heure actuelle particulièrement hasardeux et plutôt utiles aux promoteurs en mal de financement bancaire. La circulaire évoque même la possibilité d'un cadre légal rendant obligatoire une telle participation mettant une fois de plus à mal l'autonomie communale et la liberté des individus.

Article 8

De transmettre la présente motion aux ministres compétents sur les matières d'énergie, environnement, agriculture et aménagement du territoire de la région wallonne, ainsi qu'aux ministres et députés wallons issus des communes de Charleroi Métropole.

25. Informations diverses

Réponses au questionnaire du Conseil précédent :

Monsieur WIARD souhaitait savoir si l'on pourrait utiliser l'accord-cadre de la Région Wallonne de notre choix (Service Public de Wallonie - Mobilité&Infrastructures - Direction des routes de Charleroi ou de Mons) relatif au marché "Prélèvement d'échantillons et essais" s'il s'avérait que l'un était moins cher que l'autre.

Réponse : Logiquement et dans un souci d'économie (frais de déplacement portés en compte par le laboratoire pour le prélèvement sur chantier), chaque pouvoir local devrait prioritairement s'adresser au laboratoire désigné par la Direction territoriale du SPW Mobilité et Infrastructures dans le ressort duquel il est situé. Cependant, le libellé de l'objet de ces marchés permet de recourir à un autre adjudicataire.

Arrêtés du Bourgmestre :

30/01 : Le stationnement sera interdit face à l'établissement le Robi'stro sis Rue de la Place n°5 à 6567 Merbes-le-Château **du samedi 2 mars 2024 à 9h au dimanche 3 mars 2024 à 9h.**

30/01 : Le stationnement sera interdit face à l'établissement le Robi'stro sis Rue de la Place n°5 à 6567 Merbes-le-Château **du samedi 16 mars 2024 à 9h au dimanche 17 mars 2024 à 9h.**

30/01 : Le stationnement sera interdit face à l'établissement le Robi'stro sis Rue de la Place n°5 à 6567 Merbes-le-Château **du samedi 23 mars 2024 à 9h au dimanche 24 mars 2024 à 9h.**

01/02 : Du 05/02/2024 et le 16/02/2024, en raison desdits travaux, la circulation de la chaussée sera alternative suite au placement de feux tricolores au niveau du chantier situé à la Rue de Binche du n° 61 à Merbes-le-Château.

01/02 : **Le vendredi 9 février 2024, entre 9h et 16h**, en raison desdits travaux, la circulation de la rue sera alternative suite au placement de feux tricolores au niveau du chantier situé à la Rue Haute à Merbes-le-Château.

05/02 : Du 01/02 au 29/02/2024, en raison de travaux, le stationnement sera interdit des deux côtés de la voirie au niveau du chantier situé à la rue Sous Ghoy 8 à Labuissière.

08/02 : Du 12/02 au 16/02/2024, la circulation sera interdite à la Rue de la Victoire, à Merbes-Sainte-Marie.

08/02 : Du 12/02 au 16/02/2024, un conteneur pourra être placé en face du n°16 de la rue Sous Ghoy à Labuissière. De ce fait, le stationnement sera interdit à cet endroit.

08/02 : Le 12/02/2024 de 7h à 13h, un camion stationnera en face du n°45 de la rue Saint Martin à Merbes-le-Château. De ce fait, le stationnement sera interdit à cet endroit.

09/02 : Le logement étant maintenu dans un état d'abandon depuis 2017, la sécurité et la salubrité n'y étant plus assurées au vu des dégradations dues au temps sur le bâtiment, ce logement doit raisonnablement être considéré comme étant inhabitable en l'état. (rue du Vieux Château n°23 à 6567 La Buissière)

29/02 : Du 04/03 au 08/03/2024, un conteneur pourra être placé sur le côté du n°2 de la Rue Edouard Huys, dans la Rue Paul Pastur à Fontaine-Valmont. De ce fait, le stationnement sera interdit à cet endroit.

29/02 : Le 04/03/2024, en raison de travaux, le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à la rue Léon Delval 49 à Fontaine-Valmont. La vitesse y sera réduite à 30km/h.

29/02 : Entre le 11/03 et le 03/04/2024, en raison de travaux, le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à la Route Provinciale 2NC à Merbes-Sainte-Marie.

01/03 : Du 01/03 au 15/03/2024, les travaux de réfection d'empierrement dans la Rue de Merboëlle à Merbes-le-Château pourront avoir lieu. Pour ce faire, un passage alterné sur la N55 (Route Provinciale) sera mis en place accompagné d'un feu tricolore régulant la circulation.

01/03 : Festivités carnavalesques - Prescriptions en matière de vente et consommation, débit de boissons

04/03 : Du 04/03/2024 au 20/03/2024, un échafaudage pourra être placé à la rue Haute n°13A à Merbes-le-Château. De ce fait, le stationnement sera interdit à cette endroit.

04/03 : Du 05/03 au 08/03/2024, la circulation sera interdite à la Rue de la Victoire, à Merbes-Sainte-Marie.

04/03 : Du 04/03/2024 au 18/03/2024, un échafaudage pourra être placé à la rue Saint Martin n°5 à Merbes-le-Château aux conditions suivantes, émises par le SPW

06/03 : Trimard Classique 2024 – 31 mars 2024 – Autorisation de passage

06/03 : Circuit de Charleroi - Wallonie – 9 mai 2024 – Autorisation de passage (course cycliste)

07/03 : Le 9 mars 2024, en raison du placement d'un container sur la voirie face à l'habitation sise Ruelle à Leux 15A à Merbes-le-Château, la voirie sera interdite à la circulation. La déviation s'effectuera via la rue de Boustaine.

11/03 : Les 13/04, 14/04, 20/04 et 21/04/2024, en raison de travaux face à l'habitation sise Rue de Merbes 6567 à Labuissière, la voirie sera interdite à la circulation. La déviation s'effectuera via la Rue Maroteau et la Rue du Moulin à Merbes-le-Château ainsi que par la Rue du Gros Rouloy.

14/03 : Du 18/03 au 23/03/2023, la circulation et le stationnement seront interdits du n°22 au n°24 à la Rue Elie Wilmart à 6567 Labuissière.

18/03 : Du 20/03 au 21/03/2023, la circulation se fera à mi-chaussée du n°15 de la Rue Roulet au n°14 de la Rue Hornet à 6567 Fontaine-Valmont.

20/03 : Du 20/03/2024 au 29/03/2024, un échafaudage pourra être placé à la rue Haute n°13A à Merbes-le-Château. De ce fait, le stationnement sera interdit à cette endroit.

20/03 : Du 22/03 au 30/03/2023, la circulation et le stationnement seront interdits du n°22 au n°24 à la Rue Elie Wilmart à 6567 Labuissière.

26. Questions des Conseillers

Monsieur WIARD a appris que les services de police devaient être présents aux soumonces de MSM lors de la traversée de la Route Provinciale et qu'ils n'étaient finalement pas là.
Le Bourgmestre demande de vérifier si les gilles avaient bien téléphoné 30 minutes avant, comme cela leur avait été demandé.

~~~~~

Monsieur WIARD s'étonne du fait que le Collège n'ait pas donné son aval pour l'organisation d'une course vélo, le 15/08/2024, à Merbes-le-Château. Réponse : Le Collège a demandé aux organisateurs de vérifier, auprès des agriculteurs se trouvant dans le parcours, si cela n'allait pas être trop impactant pour leurs travaux de moisson, avant d'autoriser la course.

Monsieur WIARD s'informe du temps de fermeture du circuit. Monsieur DEWOLF lui répond : entre 10h30 et 16h00. Monsieur GOFFIN est chargé de contacter les agriculteurs.

~~~~~

Monsieur WIARD s'étonne du fait que la Rue de la Vieille Cure soit mise à double sens pour le carnaval. Réponse : Elle sera à double sens uniquement pour le premier tronçon, jusqu'à la maison "Clémenceau". Il sera strictement interdit de remonter sur la Rue Maroteau.

La Rue Dorlot sera quant à elle à double sens avec feux tricolores.

~~~~~

Madame CUCHE demande s'il serait possible de placer un panneau voie sans issue à l'entrée de la Rue des Cerisiers car certains camions s'y aventurent et ont ensuite des difficultés à faire marche arrière.

Monsieur WIARD demande si l'on sait agir pour rectifier les erreurs des GPS. Réponse : Non, pour les entreprises privées comme Google mais oui, pour ICAR du SPW (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues au sein du territoire wallon).

Monsieur DEWOLF a quant à lui signalé une erreur à un responsable de la Zone de secours et n'a, à ce jour, pas eu de retour.

~~~~~

Madame CUCHE remercie les ouvriers pour le beau travail accompli au niveau du Ruisseau du Seigneur.

~~~~~

Madame CUCHE s'enquiert du suivi de la maison sinistrée au carrefour de la Route Provinciale et de la Route de l'Etat à MSM. Le Bourgmestre lui répond que le SPW a été interpellé à ce sujet mais qu'on n'a toujours aucun retour.

~~~~~

Madame CUCHE fait remarquer qu'un panneau de signalisation de la Route Provinciale est tombé. Monsieur VANDER JEUGT précise en avoir déjà informé le SPW.

~~~~~

Madame WIARD s'informe des aménagements réalisés dans la rue du Gros Rouloy. Monsieur VANDER JEUGT lui confirme qu'il s'agit de limiter l'impact des fortes pluies. Des cailloux vont être ajoutés pour recouvrir les endroits travaillés. Ils seront de gros calibre afin d'éviter d'être emportés par les pluies.

~~~~~

Monsieur DEWOLF souhaite qu'il soit fait mention de l'avis rendu sur le PMCM, ainsi que des motions prises (agriculteurs et éolien), dans le bulletin communal et dans la presse.

Le Bourgmestre va regarder ce qu'il est possible de faire avec les autres communes.

Monsieur WIARD ajoute que cela doit être fait dans les meilleurs délais en ce qui concerne le PMCM.